

AVENANT

A LA

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

entre

d'une part :

l'État de Vaud

et d'autre part :

l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM)

pour 2024

Conjointement dénommés ci-après les « Parties »

Vu :

- la décision du Conseil fédéral du 11 mars 2022,
- la décision du Conseil d'État du 6 avril 2022,
- la décision du Conseil fédéral du 9 novembre 2022.

Eu égard :

- aux dispositions de l'art. 45 de la Convention de subventionnement 2024 (CvSubv),

les Parties déclarent d'un commun accord que :

- l'augmentation du nombre de mineurs non-accompagnés (MNA)
- l'afflux des personnes fuyant la guerre en Ukraine (cas UKR)

constituent, chacun, une situation particulière au sens dudit article 45 et que, par voie de conséquence, leur impact financier sur l'établissement doit faire l'objet d'un régime *ad hoc* réglementé par voie d'avenant à la Convention de subventionnement 2024 actuellement en vigueur.

A cet effet les Parties conviennent des articles suivants portant modification des dispositions conventionnelles arrêtées en date du 23 et 24 janvier 2024 :

Article 1 – Identification des frais engagés pour les personnes à protéger

L'ensemble des frais engagés pour les personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence ou de l'assistance qui ont été attribuées au canton de Vaud après avoir déposé une demande de protection provisoire et qui relèvent soit des frais variables (FV) au sens de l'art. 31§1 CvSubv, soit des frais fixes spécifiques (FFS) au sens de l'art. 32§1 CvSubv, soit des frais fixes (FF) au sens de l'art. 33§1 CvSubv, font l'objet d'un suivi financier visant à isoler les dépenses et les recettes y relatives.

Il en est de même des dépenses en lien avec la prise en charge des MNA surnuméraires par rapport au budget.

Le suivi en question fait l'objet du présent avenant et doit permettre de :

- 1) maîtriser les coûts et identifier les prestations les plus efficaces ;
- 2) documenter les dépenses cantonales afin de plaider plus efficacement auprès de la Confédération l'amélioration du degré de couverture du financement fédéral par rapport à celui cantonal.

Article 2 – Notification préalable des nouveaux projets en lien avec des sites, partiellement ou totalement, destinés à la délivrance de prestations en faveur des personnes à protéger ou des MNA surnuméraires par rapport au budget

Chaque fois que l'exploitation d'un nouveau site est planifiée, pour des besoins en lien avec la délivrance de prestations en faveur des personnes à protéger ou des MNA surnuméraires par rapport au budget, l'établissement veille à en informer au préalable les entités désignées à l'art. 26 CvSubv, à savoir, soit le BCI, soit la COASI, en fonction de leurs compétences respectives.

La notification doit avoir lieu avant la conclusion d'un engagement contractuel définitif et avec un préavis minimum de 15 jours calendaires, sauf exception dûment motivée.

La communication se fait par messagerie électronique moyennant la transmission du budget et du calendrier prévisionnel de mise en exploitation du site visé, complété par un bref exposé du besoin.

Article 3 – Préavis technique et financier

En ce qui concerne les projets d'acquisition, aliénation, construction, transformation ou rénovation d'un fond ou d'un bâtiment ayant un caractère d'investissement l'EVAM se réfère aux dispositions de l'article 29 CvSubv. Si l'urgence le recommande, la notification pourra revêtir une forme simplifiée correspondant *a minima* aux éléments prévus sous lettre a), c), f) et h) dudit article 29.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux projets de location de surfaces, y c. administratives, ou de tout autre bien d'exploitation durable en lien avec l'hébergement, tel que des portakabines ou des bâtiments modulaires ou assemblables, représentant un loyer net mensuel supérieur ou égal à CHF 20'000.

Les entités saisies évaluent le projet, sollicitent le préavis technique de la DGIP et fournissent à l'EVAM ainsi qu'à la Cheffe du département leurs déterminations dans les 10 jours calendaires qui suivent la notification.

Sur la base de ces déterminations et préavis, la décision est prise à l'issue d'une discussion entre les Parties.

Article 4 – Suivi financier des engagements pris en lien avec la prise en charge des personnes à protéger ou des MNA surnuméraires par rapport au budget

Afin de réaliser le suivi des dépenses d'exploitation partiellement ou totalement liées à la prise en charge des cas UKR ainsi qu'à celle des MNA surnuméraires par rapport au budget, l'EVAM remet à la COASI, et au BCI pour ce qui concerne la lettre k, le relevé des montants constatés de la consommation réelle à la fin de chaque période ainsi que la projection du consommé sur les mois

à venir jusqu'à la fin de l'exercice. Tous les engagements nouvellement contractés au cours de la période sont intégrés dans ce suivi financier et communiqués par ce biais pour l'échéance prévue par le calendrier des livraisons joint en annexe.

Les livrables périodiques attendus sont les suivants :

- a) état en fin de mois et projection annuelle des dépenses par nature et typologie de frais (FV, FF FFS) de chaque structure collective ainsi que de chaque structure d'accueil pour MNA avec répartition des coûts en cas de mixité entre cas ASILE et cas UKR;
- b) état en fin de mois (extraction BI) de la population des bénéficiaires EVAM ;
- c) état en fin de mois (extraction BI) des capacités et de l'occupation effective du dispositif d'hébergement de l'EVAM (en propriété ou en location) ;
- d) état en fin de mois et projection annuelle de la dotation en personnel (nombre d'ETP et masse salariale y relative), par entité(s), fonction, centre de coût (FF ou FFS) et site(s) d'affectation ;
- e) état en fin de mois des baux à loyer par typologie de logement (nb de pièces) ;
- f) état en fin de mois et projection annuelle des frais médicaux, avec séparation du volume des primes et mention du nombre d'affiliés concerné (afin de calculer le coût moyen par personne) ;
- g) état en fin de mois et projection annuelle des autres frais variables par nature selon annexe 7 à la CvSubv ;
- h) état en fin de mois des indemnités versées pour l'hébergement en bail privé, par unité d'assistance ;
- i) état en fin de mois et projection annuelle du coût des surfaces administratives supplémentaires, partiellement ou totalement affectées à la prise en charge des cas UKR ou des MNA ;
- j) estimation en fin de mois et projection annuelle de la part des frais généraux supplémentaires partiellement ou totalement imputables à la gestion des personnes à protéger ou des MNA ;
- k) état en fin de mois et projection annuelle des dépenses par nature relevant d'une facturation au BCI.

Article 5 – Mise en œuvre des mesures de soutien pour les personnes à protéger (« Programme S »)

L'EVAM est chargé de la mise en œuvre des mesures de soutien à destination des personnes à protéger dans le respect du cadre et des objectifs fixés par la circulaire du SEM du 13 avril 2022 (« Programme S »), telle que révisée le 15 février 2023 et le 1^{er} janvier 2024, ainsi que des orientations stratégiques définies par la délégation du Conseil d'État sur les questions de migration. En addition de la facture trimestrielle adressée au BCI concernant ces mesures de soutien et des informations mentionnées dans l'art. 4 lettre k, l'EVAM fournit un fichier de *reporting* détaillant les prestations internes et externes octroyées aux titulaires de permis S (cours de français ou autres mesures d'intégration).

Article 6 – Contribution de l'État de Vaud

La contribution de l'État pour les frais relevant de l'article 4 est versée trimestriellement et correspond aux frais encourus effectivement pendant la période en question.

Article 7 – Facturation à l'État de Vaud

Les dispositions de l'art. 34 CvSubv relatives à la distinction par nature de frais (FV, FFS et FF) s'appliquent à la facturation des dépenses d'exploitation relevant du présent avenant.

Ladite facture est opportunément distincte et séparée de celle relative aux autres frais qui ne concernent pas les personnes à protéger ou les MNA surnuméraires par rapport au budget.

Eu égard au fait que le dispositif de prise en charge de l'EVAM sera sollicité pour accueillir aussi bien des cas ASILE que des cas UKR, des écritures de reclassement sont nécessaires pour isoler la quote-part relevant de chaque effectif ; elles figurent sur des lignes à part de répartition du total, tant au niveau de la facture UKR que de celle MNA ou de celle relative aux cas ASILE.

En ce qui concerne les mesures au sens de l'article 12 CvSubv et du présent article 4, litt. k, le principe de la facturation distincte est maintenu et permet d'isoler les mesures consommées par les personnes à protéger et les frais y relatifs.

Par ailleurs, en ce qui concerne le calendrier, le délai de facturation est porté à 55 jours calendaires après la fin de chaque trimestre ; cette disposition s'applique à l'ensemble des factures émises par l'établissement, concernant aussi bien les cas UKR que les cas ASILE.

La facture trimestrielle est accompagnée de l'extraction détaillée de la comptabilité relative aux montants facturés.

Les états financiers de l'établissement sont remis au plus tard cinq jours ouvrables après l'établissement de la facture, conformément à l'art. 34 CvSubv.

Article 8 – Financement des investissements immobiliers

En ce qui concerne le financement des investissements immobiliers mentionnés à l'article 3, l'EVAM est autorisé à souscrire un emprunt hypothécaire. Dans ce cas de figure, l'EVAM et le département veillent à ce que le gage immobilier puisse être rapidement remplacé par une garantie étatique d'emprunt en déposant, dans les meilleurs délais, un projet de décret à cet effet.

Article 9 – Trésorerie

L'ensemble des engagements relevant du budget de fonctionnement pour les personnes relevant du présent avenant est intégré sans distinction particulière dans les appels de liquidité que l'établissement adresse à l'État conformément à l'art. 35 CvSubv. En cas d'engagement ayant un caractère d'investissement, l'établissement veille à inscrire les montants y relatifs dans la partie réservée aux investissements qui figure dans le budget de trésorerie qui est systématiquement annexé aux appels de liquidités.

Article 10 – Entrée en vigueur

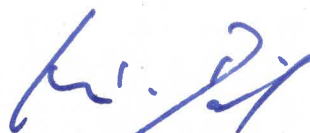
Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès leur approbation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Pour l'État de Vaud



Mme la Conseillère d'Etat
Isabelle Moret
Cheffe du DEIEP

Pour l'EVAM



M. Erich Dürst
Directeur

Lausanne, le 27 JUIN 2024

Lausanne, le 28.06.2024



Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et
du patrimoine
Service de la population
Division asile et retour
Coordination asile

Avenue de Beaulieu 19
1014 Lausanne

Annexe de l'avenant à la Cv Subv 2024

Calendrier des livrables

Objet	Maturité données	Echéance EVAM	Echéance COASI	Echéance SAGEFI	Echéance CE (séance visée)	Echéance COFIN
SB-2023T4	31.12.2023	15.01.2024	26.01.2024	31.01.2024		
SB-2024T1	31.03.2024	05.04.2024	10.04.2024	17.04.2024		
CS-1	30.04.2024	20.05.2024	03.06.2024	06.06.2024	19.06.2024	27.06.2024
SB-2024T2	30.06.2024	08.07.2024 (vacances d'été)	15.07.2024 (vacances d'été)	09.08.2024		
SB-2024T3	31.08.2024	23.09.2024	02.10.2024	07.10.2024		
CS-2	31.08.2024	idem	idem	idem	15.10.2024 (30)	07.11.2024
SB-2024T4	31.12.2024	15.01.2025	22.01.2025	31.01.2025		

FLUX FINANCIERS - MAQUETTE FACTURATION FRAIS VARIABLES

liste des rubriques comptables de l'EVAM touchant les Frais variables ayant comme source soit une facture traitée en comptabilité via l'application financière ProConcept (pcs), soit le Décompte d'assistance traité par l'application de gestion de dossiers Asylum, soit encore une transaction dans le module de facturation de Asylum (asybill)

No co	Centre de cout	Libellé indicatif (ne correspond pas nécessairement à celui de la comptabilité, mais sert à indiquer la nature du compte)	Provenance	Débit	Crédit
3104	4002	Main d'oeuvre de nettoyage	asylum		
3115	4002	Achat matériel LARA (panier d'accueil)	pcs		
4000	5002	Assistance financière	asylum		
4001	2012 - 5002 - 7012	Assistance en nature	asy-pcs		
4010*	5002 - 7012	Prestations supplémentaires	asy-pcs		
4012*	3012	Prestations d'intégration (mesures externes pour permis F)	pcs		
4013*	3012	Prestations d'intégration (mesures externes pour permis N)	pcs		
4021*	5002	Transports (Mobilis-CFF)	pcs		
4421	2012-3012-5002 6012-7012	Frais de traduction	pcs		
4440	5002	Frais funéraires requérants	asybill		
4603*	2012	Repas	pcs		
4604*	2012-3012-4002 6012-7012	Indemnités	asylum		
4605*	2012	Achat machines et outils	pcs		
4606*	2012	Indemnités externes	pcs		
4607	2012	Formation externe	pcs		
4700	5002	Primes assurances maladie & accident en collective	pcs		
4701	5002	Franchises, quote-parts assurances maladie & accident en collective	pcs		
4710	5002	Primes assurances maladie & accident en individuelle	asybill		
4711	5002	Franchises, quote-parts assurances maladie & accident en individuelle	asybill		
4713	5002	Interprétariat pour prestations dentaires	asybill		
4714	5002	Interprétariat pour prestations LAMal	asy-pcs		
4716	5002	Frais Hors LAMal en collective	pcs		
4717	5002	Hors LaMal en individuelle	asybill		
4718	5002	Frais dentaires	asybill		
4720	5002	Honoraires des frais dentaires	pcs		
4721	5002	Honoraires courtier	pcs		
4722	5002	Honoraires expertises médicales	pcs		
5500	1402	Pertes sur débiteurs LARA	asy-pcs		
5501	1402	Pertes sur débiteurs hors LARA	pcs		
6001	2012-3012	Facturation de la part variable du forfait facturé au BCI pour les mesures AIS (contrepartie des cpts 4012-4013)	pcs		
6004	2012-4002-5002-7012	Facturation CSIR (Réfugiés MNA, contingent et hors contingent)	pcs		
6360	4002	Facturation des frais d'hébergement GS	asylum		
6370	5002	Facturation primes, franchises, quote-parts assurances maladie & accident en collective	asylum		
6371	5002	Facturation interprétariat pour prestations dentaires	asylum		
6372	5002	Facturation prestations dentaires	asylum		
6374	5002	Facturation primes, franchises, quote-parts assurances maladie & accident en individuelle	asylum		
6383	5002	Retenues prestations supplémentaires	asylum		
6385	2012	Vente des programmes d'occupation non soumis TVA	pcs		
6386	5002	Facturation prestation en nature	asylum		
6387	5002	Facturation transports (Mobilis-CFF)	asylum		
6388	5002	Suppression des prestations d'entretien (sanctions)	asylum		
6390	2012	Vente des programmes d'occupation assujetti TVA	pcs		
6500	1402	Récupération sur débiteurs LARA	asy-pcs		
6501	1402	Récupération sur débiteurs hors LARA	pcs		
6700	5002	Participations revenus LARA	asylum		
6851	3012	Produits extraordinaires (P.P.)	pcs		
TOTAUX BRUTS					
TOTAL NET					

* Imputation avec un no de projet

FLUX FINANCIERS - MAQUETTE FACTURATION FRAIS VARIABLES

liste des rubriques comptables de l'EVAM touchant les Frais variables ayant comme source soit une facture traitée en comptabilité via l'application financière ProConcept (pcs), soit le Décompte d'assistance traité par l'application de gestion de dossiers Asylum, soit encore une transaction dans le module de facturation de Asylum (asybill)

No co	Centre de cout	Libellé indicatif (ne correspond pas nécessairement à celui de la comptabilité, mais sert à indiquer la nature du compte)	Provenance	Débit	Crédit
3104	4002	Main d'oeuvre de nettoyage	asylum		
3115	4002 - 7012	Achat matériel LARA (panier d'accueil)	pcs		
4000	5002	Assistance financière	asylum		
4001	2012 - 5002 - 7012	Assistance en nature	asy-pcs		
4010*	5002 - 7012	Prestations supplémentaires	asy-pcs		
4012*	3012	Prestations d'intégration (mesures externes pour permis F)	pcs		
4013*	3012	Prestations d'intégration (mesures externes pour permis N)	pcs		
4021*	5002	Transports (Mobilis-CFF)	pcs		
4421	2012-3012-4002 5002-6012-7012	Frais de traduction	pcs		
4440	5002	Frais funéraires requérants	asybill		
4603*	2012	Repas	pcs		
4604*	2012-3012-4002 6012-7012	Indemnités	asylum		
4605*	2012-4002	Achat machines et outils	pcs		
4606*	2012-4002	Indemnités externes	pcs		
4607	2012	Formation externe	pcs		
4700	5002	Primes assurances maladie & accident en collective	pcs		
4701	5002	Franchises, quote-parts assurances maladie & accident en collective	pcs		
4710	5002	Primes assurances maladie & accident en individuelle	asybill		
4711	5002	Franchises, quote-parts assurances maladie & accident en individuelle	asybill		
4713	5002	Interprétariat pour prestations dentaires	asybill		
4714	5002	Interprétariat pour prestations LAMal	asy-pcs		
4716	5002	Frais Hors LAMal en collective	pcs		
4717	5002	Hors LaMal en individuelle	asybill		
4718	5002	Frais dentaires	asybill		
4720	5002	Honoraires des frais dentaires	pcs		
4721	5002	Honoraires courtier	pcs		
4722	5002	Honoraires expertises médicales	pcs		
5500	1402	Pertes sur débiteurs LARA	asy-pcs		
5501	1402	Pertes sur débiteurs hors LARA	pcs		
6001	2012-3012	Facturation de la part variable du forfait facturé au BCI pour les mesures AIS (contrepartie des cpts 4012-4013)	pcs		
6004	2012-4002-5002-7012	Facturation CSIR (Réfugiés MNA, contingent et hors contingent)	pcs		
6360	4002	Facturation des frais d'hébergement GS	asylum		
6370	5002	Facturation primes, franchises, quote-parts assurances maladie & accident en collective	asylum		
6371	5002	Facturation interprétariat pour prestations dentaires	asylum		
6372	5002	Facturation prestations dentaires	asylum		
6374	5002	Facturation primes, franchises, quote-parts assurances maladie & accident en individuelle	asylum		
6383	5002	Retenues prestations supplémentaires	asylum		
6385	2012	Vente des programmes d'occupation non soumis TVA	pcs		
6386	5002	Facturation prestation en nature	asylum		
6387	5002	Facturation transports (Mobilis-CFF)	asylum		
6388	5002	Suppression des prestations d'entretien (sanctions)	asylum		
6390	2012	Vente des programmes d'occupation assujetti TVA	pcs		
6500	1402	Récupération sur débiteurs LARA	asy-pcs		
6501	1402	Récupération sur débiteurs hors LARA	pcs		
6700	5002	Participations revenus LARA	asylum		
6851	3012	Produits extraordinaires (P.P.)	pcs		
TOTAUX BRUTS					
TOTAL NET					

* Imputation avec un no de projet